

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 26 AVRIL 2023**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin de permettre à l'entreprise *ETEC* de procéder à des travaux d'enfouissement de lignes électriques pour le compte de SFR sur le chemin des Hauts de Saint Jean et sur le chemin reliant le chemin des Hauts de Saint Jean et le chemin de Saint Jean, en limite des communes de Gap et de La Freissinouse.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée :

- > Le chemin des Hauts de Saint Jean :
  - sera fermé à la circulation dans les deux sens, l'accès en amont du chantier pouvant se faire par le hameau des Richiers, le temps de l'intervention ;
  - un alternat manuel ou par flèches prioritaires pourra y être mis en place si nécessaire ;
- > Le chemin reliant le chemin des Hauts de Saint Jean et le chemin de Saint Jean :
  - sera fermé à la circulation dans les deux sens à tous les véhicules, motorisés ou non, y compris à la circulation de troupeaux, de cavaliers ou de meneurs ;
- > Les deux chemins :
  - seront fermés à la circulation des piétons dans les deux sens ;
- > Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier.

Ces travaux se dérouleront entre le *02 mai* et le *26 mai 2023*.

**ARTICLE 2**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 3**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 4**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

le 26 avril 2023

  
P/Le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Vincent MEDILI